



## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales  
et de l'Environnement  
Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral n° 16-1390-DRCTE/BAE  
du 22 juillet 2016**  
portant transfert à la société CDMR  
de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable  
au lieu dit "La grande pièce",  
Commune de la Gripperie Saint Symphorien

Le Préfet du département de Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement, livre V,

VU le jugement n° 0501567 du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 7 décembre 2006 décidant d'accorder l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le site de "La Grande Pièce" sur le territoire de la commune de la Gripperie Saint Symphorien, à la Société S C L, selon les modalités définies dans le dossier soumis à l'enquête publique à condition qu'elle finance en totalité les travaux décrits par le subdivisionnaire dans son rapport en date du 1er février 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 4209-2403 du 25 juin 2009 fixant des prescriptions techniques pour l'exploitation de la carrière de sable située à "La Grande Pièce", sur le territoire de la commune de la Gripperie Saint Symphorien, par la Société S C L,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1962 du 20 juillet 2010 portant transfert à la SARL Sablière de la Gripperie de l'autorisation d'exploiter une carrière de sable au lieu dit "La grande pièce", commune de La Gripperie Saint Symphorien,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2010 DRCTE/BAE du 7 août 2014 modifiant les prescriptions techniques de la carrière, en prenant en compte la demande de bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2515,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-620-DRCTE/BAE du 17 mars 2015 modifiant les prescriptions techniques de la carrière, en modifiant les horaires d'ouverture de la carrière,

VU le jugement rendu par le tribunal de commerce de La Rochelle le 30 mai 2016, rejetant l'offre de reprise de la sablière de la Gripperie par la société CDMR,

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 de la cour d'appel de POITIERS infirmant la décision du tribunal de La Rochelle, ordonnant la cession de l'entreprise au profit de la SARL Calcaires et Diorites du Moulin du Roc (CDMR), et fixant la jouissance du transfert à la date du 10 mai 2016.

VU la demande présentée le 06 juillet 2016 par la Société CDMR, dont le siège social est à « Champblanc » 16370 CHERVES-RICHEMONT, en vue d'obtenir le transfert, à son profit, de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable au lieu-dit "La Grande Pièce", sur le territoire de la commune de la Gripperie Saint Symphorien,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juillet 2016, et l'attestation des capacités techniques et financières jointe,

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 19 juillet 2016,

**CONSIDERANT** que l'activité d'exploitation de carrière est subordonnée à l'obtention de garanties financières et que la reprise de l'activité effective ne sera possible que lors de la délivrance de l'attestation des garanties financières,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES

1- L'autorisation d'exploiter la carrière située à "La Grande Pièce", sur le territoire de la commune de La Gripperie Saint Symphorien actuellement accordée à la SARL Sablière de la Gripperie, est transférée à la Société CDMR, dont le siège social est sis « Champblanc » 16370 CHERVES-RICHEMONT.

2- Les dispositions contenues dans la demande initiale, complétées ou modifiées par l'arrêté n° 09 – 2403 du 25 juin 2009 fixant les prescriptions techniques pour cette carrière, ainsi que les arrêtés complémentaires modifiant les prescriptions techniques de la carrière demeurent applicables.

3- Les activités liées à l'exploitation de la carrière sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ne pourront reprendre qu'à compter du jour de la constitution effective des garanties financières.

### ARTICLE 2 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

### ARTICLE 3 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 - APPLICATION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
- la Sous-préfète de Rochefort,
- le Maire de La Gripperie Saint Symphorien,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société CDMR « Champblanc » 16370 CHERVES-RICHEMONT.

La Rochelle, le 22 JUL. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Magali SELLES